



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE



Subdivision

Crépy en Valois

COMMUNE DE CHEVREVILLE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE POUR MISE A ENQUETE PUBLIQUE

Conseil Général de l'Oise

Agence de l'Eau Seine Normandie

Communauté de Communes du Pays de Valois

- Février 2003 -

82, rue Nationale - BP 50357 - 60800 CREPY EN VALOIS Cedex
Téléphone : 03.44.59.40.90 - Télécopie : 03.44.87.06.72

I – Analyse du site

Chevreville est situé entre Nanteuil-le-Haudouin (4km) et le Plessis-Belleville (8km) au sud-est du département de l'Oise.

La commune comprend deux groupes d'habitat bien distinct, Chevreville, et le Hameau de Sennevières situé à 1.5 km au nord.

cette zone appartient à la région naturelle du Valois qui correspond à un plateau massif seulement échancré par des vallées profondes ; elle se développe plus précisément sur la ligne de partage des eaux individualisant au nord le bassin versant de la Nonette qui prend sa source à Nanteuil-le-Haudouin et au sud celui de la Thérouanne alimentée par les sources de Saint Pathus et Brégy

Les altitudes sont comprises entre 117 m et 134 m NGF (côté Sennevières)

Morphologiquement, Sennevières s'étend sur une hauteur culminant à 125 m d'altitude entre deux vallons secs, l'un longeant la Sente du Moulin et l'autre le Chemin de Silly. Ces deux talwegs collectent les eaux pluviales issues du hameau. Le dénivelé entre point haut et point bas ne dépasse pas 5 m. Le relief est plus marqué à Chevreville puisque le bourg s'est développé sur le flanc de regard sud d'un vallon sec drainé par le fossé de Nouette, où se jettent les eaux pluviales collectées par une buse traversant le village.

II – Population et habitat

Selon les données INSEE, la population est passée de 442 habitants en 1990 à 447 en 1999.

Le nombre de logements en 1995 étaient de 74 pour Chevreville et de 76 pour le hameau de Sennevières, soit 150 au total.

III – Eau Potable

La commune de Chevreville fait partie du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Chevreville-Ognes.

Le point d'eau alimentant le Syndicat est un forage situé sur la commune de Chevreville à 150 m au nord de l'agglomération, le long de la route départementale n° 79.

La consommation en eau potable de la commune, hors exploitation agricole est d'environ 18 000 m³/an.

IV – Assainissement pluvial

Actuellement les eaux pluviales de Sennevières s'écoulent entre deux vallons secs, l'un longeant la Sente du Moulin et l'autre le Chemin de Silly. Ces deux talwegs collectent les eaux pluviales issues du hameau. A Chevreville les eaux pluviales s'écoulent dans le fossé de la Nouette, puis elles sont collectées par une buse traversant le village avant rejet au milieu naturel.

V – Station d'épuration

Il n'existe aucun ouvrage d'assainissement collectif sur la commune. Après traitement des eaux usées, la dispersion se fera par infiltration ou par rejet direct dans un fossé voisin.

VI – Urbanisme

La commune de Chevreville dispose d'un P.O.S. (plan d'occupation des sols) approuvé le 28.10.1998 et rendu exécutoire le 06.11.1998.

Aucun projet d'extension hors urbanisation actuelle n'est à l'étude.

La commune envisage cependant de combler les parcelles non bâties au sein même de l'urbanisation.

Dans les cinq prochaines années, on peut considérer que la commune comptera 460 habitants.

Dans le cas où la commune opterait pour un seul site de traitement la capacité nominale de la future station pourrait être de 600 EH.

Dans le cas où la commune opterait pour deux sites de traitement, l'un à Sennevières, l'autre à Chevreville, la capacité nominale de chacune des deux futures stations pourrait être de 300 EH.

VII – Analyse de l’habitat

En 2002, on recense 150 logements individuels et une infrastructure collective (mairie – école) auxquels il faut ajouter les activités suivantes :

- 6 exploitations agricoles dont 1 avec une activité “Verger”
- 1 usine de transformation de matières plastiques (30 employés)
- 1 artisan maçon

VIII – Rappel des différents scénarii évoqués lors de l’étude du schéma d’assainissement

- 1^{er} projet : 1 station d’épuration (600 EH)
Raccordement de 150 logements
- 2^{ème} projet : 2 stations d’épurations l’une à Chevreville, l’autre à Sennevières (300 EH chacune)
Raccordement de 150 logements, 74 à Chevreville et 76 à Sennevières
- 3^{ème} projet : 1 station intercommunale avec la commune d’Ognes (1 000 E/H) Raccordement de 75 logements pour Ognes et de 150 pour Chevreville et Sennevières
- 4^{ème} projet : Assainissement autonome pour l’ensemble de la commune suivant les filières adaptées

IX – Choix du zonage communal

Le Conseil Municipal de Chevreville a délibéré en faveur d’un zonage d’assainissement collectif pour Chevreville et Sennevières, seules les zones NAE et UI du POS resteront en assainissement autonome.

Une ou deux unités de traitement communal seront créées.

X – Eléments justificatif du choix

Le choix de la commune se justifie par les aspects suivants :

- la volonté de la commune de rendre un service équivalent à la quasi-totalité des habitants.
- La commune étant constituée de deux pôles urbains relativement compacts, cette configuration est propice à la réalisation d’un assainissement collectif.

XI – Les conséquences techniques et administratives

Les travaux pourront être scindés en plusieurs tranches ; la première tranche pourrait comprendre le ou les systèmes d'épuration et une partie des réseaux

Le Maire est responsable des contrôles, de l'entretien puis de la réhabilitation des ouvrages.

Il doit définir un règlement d'assainissement applicable à tous les abonnés et doit s'assurer de la conformité des branchements particuliers qui amènent les eaux usées à la partie publique du branchement.

Le particulier doit se raccorder au réseau de collecte dans les deux ans suivant sa mise en place.

Des dérogations de dix ans peuvent cependant être données par la commune, le temps d'amortir les installations d'assainissements autonomes récents, à la seule conditions quelles soient conformes.

Les branchements particuliers en domaine privé sont à la charge du propriétaire. Les branchements ne doivent reprendre que les eaux usées domestiques de l'habitation. Aucune gouttière ne doit être branchée sur le circuit "eaux usées".

Le particulier devra respecter le règlement d'assainissement imposé par la commune.

XII – Conséquences financières

Les coûts estimés à ce stade sont les coûts repris dans le cadre de l'étude d'un schéma directeur d'assainissement réalisée en Décembre 1995 par le bureau d'études Vincent Ruby.

A titre indicatif, les subventions qui ont été intégrées dans le calcul du prix de l'eau, sont les suivantes (données 1995) :

- réseaux communaux

35 % du montant HT Agence de l'Eau Seine Normandie
5 % du montant H.T. Conseil Général de l'Oise

avec un prix de référence de 1 061.00 € /EH

Pour ce qui concerne les assainissements individuels des aides aux particuliers peuvent être attribuées au cas par cas auprès d'organismes tels que : ANAH, Conseil Général, Caisses de Retraites, Caisses d'Allocations Familiales etc...

- station d'épuration ↗ 35 % du montant HT Agence de l'Eau Seine Normandie
 ↘ 35 % du montant H.T. Conseil Général de l'Oise
 avec un prix de référence de 214.20 € /EH

Nota : même s'ils n'entrent pas en compte dans le calcul du prix de l'eau, les branchements particuliers peuvent être subventionnés sous certaines conditions.

XIII – Coût des travaux et de l'entretien

- Le financement de la part non subventionnée des travaux (réseaux et épuration) est assuré par la collectivité sur ses fonds propres et/ou auprès d'organismes financiers.
- Les travaux de branchements particuliers sont à la charge du propriétaire.
- L'entretien des réseaux et du système d'épuration est assuré par la collectivité.

Les hypothèses retenues dans le dossier d'étude Vincent Ruby (juillet 1996) sont les suivantes :

1 ^{ère} hypothèse	Apport des abonnés	0 € / branchements
2 ^{ème} hypothèse	Apport des abonnés	609.80 € / branchements
3 ^{ème} hypothèse	Apport des abonnés	1 219.60 € / branchements

Les Coûts sont exprimés H.T. en euros :

Nombre de logements : 150
Nombre EH projeté : 2x300 ou 1x600

	Coût	Subventions	A la charge de la commune	Participation Abonnés 609.80 €	A la charge de la commune	Participation Abonnés 1 219.60 €	A la charge d'commune
1^{ère} Hypothèse Réseaux Unité de trait.	1 seul site de traitement						
	747 000.00 228 674.00	198 680.00 125 016.00	548 320.00 103 658.00	609.80 par 150 abonnés		1 219.60 par 150 abonnés	
TOTAUX	975 674.00	323 696.00	651 978.00	91 470.00	560 508.00	182 940.00	469 038.00
2^{ème} Hypothèse Réseaux Unité de trait.	2 sites de traitement						
	675 349.00 274 408.00	198 680.00 125 016.00	476 669.00 149 392.00	609.80 par 150 abonnés		1 219.60 par 150 abonnés	
TOTAUX	949 757.00	323 696.00	626 061.00	91 470.00	534 591.00	182 940.00	443 121.00
3^{ème} Hypothèse Réseaux Unité de trait.	1 site de traitement intercommunal avec la commune d'Ognes Pour cette hypothèse nous n'avons retenu que les montants concernant la commune de Chevreville						
	823 225.00 182 939.00	331 006.00 109 009.00	492 219.00 73 930.00	609.80 par 150 abonnés		1 219.60 par 150 abonnés	
TOTAUX	1 006 164.00	440 015.00	566 419.00	91 470.00	474 679.00	182 940.00	383 209.00

Coût de fonctionnement annuel :

1^{ère} Hypothèse	25 764.00 € ht/an
2^{ème} Hypothèse	28 506.00 € ht/an
3^{ème} Hypothèse	23 172.00 € ht/an uniquement pour la partie Chevreville

Impact sur le prix de l'eau, pour l'investissement, suivant la participation par abonné aux frais des travaux :

	0 €/brcht	609.80 €/brcht	1 219.60 €/brcht
1^{ère} Hypothèse	+ 5.77 € ht/m3	+ 6.32 € ht/m3	+ 5.57 € ht/m3
2^{ème} Hypothèse	+ 5.07 € ht/m3	+ 5.63 € ht/m3	+ 4.88 € ht/m3
3^{ème} Hypothèse	+ 4.38 € ht/m3	+ 4.94 € ht/m3	+ 4.19 € ht/m3

Remarque : Ce coût est établi y compris charges d'exploitation et d'entretien et sera réactualisé lors des études d'avant projet "domaine privé" – "domaine public" et tiendra compte des évolutions des diverses participations.

XIV – Les conséquences techniques et administratives

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Cette obligation de "zonage d'assainissement" répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant, la commune doit vérifier la cohérence entre le zonage d'assainissement et sa planification urbaine. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel.

Le Maire est responsable des contrôles, il doit définir un règlement d'assainissement applicable à tous les abonnés et doit s'assurer de la conformité des branchements particuliers qui amènent les eaux usées à la partie publique du branchement.

Les branchements particuliers en domaine privé sont à la charge du propriétaire. Les eaux pluviales ne doivent pas être branchées sur le circuit "eaux usées".

Le particulier devra respecter le règlement d'assainissement imposé par la commune.

Pour ce qui concerne l'assainissement collectif :

Les communes prennent obligatoirement en charge des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Pour ce qui concerne l'assainissement autonome :

Selon l'article 3 (pour partie) de l'arrêté du mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ; les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 de cet arrêté, ou il est précisé que l'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.